

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEO GARDANNE

BP 62
13120 Gardanne

SPR/CC/N°847-2024

Références : D-0845-AIX-2024

Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALTEO exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets à la mer	AP Complémentaire du 11/12/2020, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hangar "parking hydrate"	AP de Mesures d'Urgence du 06/12/2023, article 2	Sans objet
2	Collecte des écoulements le long de la RD 58A	AP de Mesures d'Urgence du 06/12/2023, article 3	Sans objet
3	Suivi des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 11/12/2020, article 3	Sans objet
4	Etude hydrogéologique	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.3	Sans objet
6	Mesure en continu des NOx	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Assurance qualité des AMS - AST	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 06 décembre 2023 sont satisfaites au jour de la visite.

La prescription de la mise en demeure du 31 juillet 2023 est respectée au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a dû modifier sa chaîne de mesure en continu des NOx pour les fours n°3 et 4. En conséquence, il a refait le QAL 2 pour le four n°3 et l'a programmé pour le four n°4. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports QAL 2 dès réception.

En ce qui concerne les rejets à la mer, l'Inspection a constaté des dépassements ponctuels pour certains paramètres (matières en suspension, azote total et arsenic). L'exploitant a identifié l'origine de ces dépassements et étudie les actions correctives les plus adaptées. En parallèle, il travaille sur l'amélioration de la conduite de la station MBBR de traitement des effluents aqueux. L'Inspection demande à l'exploitant de justifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hangar "parking hydrate"

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation du hangar dit "parking hydrate"
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise les opérations de réparation des parois du hangar dit "du parking hydrate" situé à proximité des activités R&D et du siège, afin de supprimer tout risque de déversement des produits stockés vers l'extérieur. L'exploitant effectue les opérations de nettoyage nécessaires afin de retirer les résidus d'hydrate d'alumine répandus sur le sol autour des parois enfoncées du hangar et sur le cheminement des écoulements qui ont été constatés lors des déversements accidentels du 30 octobre 2023.
Constats : L'exploitant a réalisé l'intégralité des réparations du parking hydrate : changement d'une partie de la toiture, remplacement du bardage métallique en façade afin d'assurer l'étanchéité du hangar. L'exploitant a nettoyé les résidus d'hydrate d'alumine répandus sur le sol autour des parois enfoncées du hangar et sur le cheminement des écoulements qui ont été constatés lors des déversements accidentels du 30 octobre 2023. Le jour de la visite, le hangar est en activité. L'exploitant déclare par ailleurs que ce hangar ne sera plus exploité dans les semaines à venir. Les hydrates ferreux qui y sont actuellement stockés vont être envoyés vers le port de Marseille pour expédition. L'exploitant rendra alors le hangar qui est actuellement en location.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des écoulements le long de la RD 58A

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 06/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de collecte des écoulements le long de la RD 58A
Prescription contrôlée :
En lien avec le signalement opéré le 10 novembre 2023, l'exploitant réalise les travaux permettant la collecte et l'acheminement des écoulements susceptibles d'être mis à jour lors d'épisodes pluvieux, dans la zone où ont été identifiés des effluents résultant d'une pollution historique des sols, le long de la route RD58A. Ces équipements sont reliés aux canalisations permettant le retour de ces effluents vers les installations de traitement des effluents liquides de l'usine.
Constats : Le long de la RD58A l'exploitant a entrepris des travaux de collecte des eaux sur une distance d'environ 100 m, après accord du Conseil départemental. Des caillebotis ont été installés pour servir des réceptacles pour collecter les eaux d'écoulement qui sont ensuite dirigés via des canalisations vers les installations de traitement des effluents liquides de l'usine. L'exploitant a construit un muret en contrebas d'une partie du talus de la RD58A pour éviter le ravinement de la terre sur cette zone. Ce muret possède un dispositif permettant l'écoulement des

eaux vers les caillebotis.

L'exploitant déclare mettre en place des barrières en bordure de la route pour éviter le stationnement des véhicules sur les caillebotis et la dalle de recouvrement de la canalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Pour les eaux de procédés, le relevé quotidien est accessible via le site internet de la société du Canal de Provence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Étude des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude des eaux souterraines (hors site) comprenant :

- l'état réel de la pollution des milieux (eaux souterraines)
- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu dans l'annexe 2 de la circulaire du 08/02/2007 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par l'annexe 2 de la circulaire du 08/02/2007 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions et de définir des mesures de gestion (telles que, par exemple, confinement des dépôts, mise en place d'une barrière hydraulique, surveillance, restrictions d'usage, etc), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un programme d'étude concernant le périmètre d'investigation, les paramètres à analyser et un calendrier de mise en œuvre au plus

tard le 31/12/2021.

Constats :

L'exploitant a mandaté ANTEA pour réaliser l'IEM fin 2022. Lors de premières analyses, une anomalie est identifiée pour le paramètre HAP au droit des piézomètres aval retenus dans l'étude. L'exploitant, souhaitant une levée de doutes sur ce paramètre, a mandaté le bureau d'étude ERM pour des prélèvements complémentaires. ANTEA a traité les données et réalisé le rapport IEM (volet eaux souterraines) du 22 mars 2024.

L'exploitant a transmis l'IEM à l'Inspection le 03/04/2024 et à l'ARS par courrier du 17/04/2024.

Le rapport conclut à la nécessité de mettre en œuvre un plan de gestion (in situ et hors site). Ces plans de gestions sont en cours de réalisation par le bureau d'étude ERM et devraient être finalisés fin juin 2024. Ils devront être encadrés par APC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets à la mer

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de rejet de référence	
Maximal journalier	270 m3/h

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)	Flux maximum annuel (t/ar)
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5			
MES	1305	35	35	227	82
DCO	1314	125	100	810	236
DBO5	1313	30		194	71
COT	1841	250		1 620	588
Chlorures	1337	200		1 054	382
Phosphore total	1350	5,0	3	32	7
Azote global	1551	22,5	22,5	145	53
Mercure	1387	0,0005		0,003	0,001

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)	Flux maximum annuel (t/ar)
Aluminium	1370	5		32	11
Arsenic	1369	0,05		0,324	0,118
Vanadium	1384	11		72	26
Titane	1373	3,8		25	9
Fer	1393	2		13	4
Molybdène	1395	1,7		11	4
Bore	1362	1,5		10	3,5
Chrome total	1389	0,2		1,3	0,47
Chrome III	5871	0,2		1,3	0,47
Chrome VI	1371	0,08		0,5	0,2
Sélénium	1385	0,18		1,2	0,4
Manganèse	1394	0,02		0,1	0,047
Baryum	1396	0,02		0,1	0,05
Plomb	1382	0,01		0,07	0,03
Cuivre	1392	0,009		0,06	0,02
Zinc	1383	0,1		0,6	0,2
Antimoine	1376	0,005		-	-
Cadmium	1388	0,003		0,02	0,008
Etain	1380	0,005		-	-
Uranium	1361	0,01		-	-
Lithium	1364	0,007		-	-
Nickel	1386	0,005		-	-
Cobalt	1379	0,003		-	-
Argent	1368	0,002		-	-
Béryllium	1377	0,01		-	-
Tellure	2559	0,005		-	-
Thallium	2555	0,002		-	-
Para-nonylphénols (4-n-nonyl-phénol)	5474	0,002		0,014	0,005
4-ter-octylphénol	1959	0,0007		0,004	0,002

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur 24 h totale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (Kg/j)	Flux maximum annuel (t/ar)
Naphtalène	1517	0,00015		0,001	0,0003
Pyrène	1537	0,002		0,013	0,0047
Phénanthrène	1524	0,0005		0,003	0,001
Fluoranthène	1191	0,0008		0,005	0,002
Dibenzo(a,h)anthracène	1621	0,00007		0,0005	0,0002
Benzo(b)fluoranthène	1116	0,00005		0,0003	0,0001
Fluorène	1623	0,0003		0,002	0,0007
Anthracène	1458	0,0002		0,001	0,0004
Benzo(a)anthracène	1082	0,0002		0,001	0,0004
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0,00008		0,001	0,0002
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,00003		0,0002	0,00007
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,00002		0,0001	0,00005
Chrysène	1476	0,0005		0,003	0,001
Somme équivalent toxique dioxine, furane, PCB-DL	7707	0,00000002		0,0000001	0,00000005
AOX*	1106	0,3	0,2	1,9	0,47

Constats :

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant en 2023 met en évidence des dépassements ponctuels en concentration pour certains paramètres.

- Janvier : 8 dépassements pour le paramètre Matières en suspension

Les dépassements en MES sont liés à l'arrêt de la station MBBR. L'exploitant réalise un arrêt préventif (8h-15h) environ tous les mois : nettoyage des crépines, bâche de floculant... L'exploitant fait des essais sur les paramètres de redémarrage pour respecter la VLE MES. Le jour de la visite, il déclare avoir trouvé les conditions favorables au redémarrage. Une procédure est en cours de validation avant mise en service.

- Mai : 6 dépassements pour le paramètre Azote global :

Les dépassements en azote global sont liés à la perte de la microbiologie sur la step MBBR. Le réensemencement des réacteurs biologiques a nécessité d'injecter plus d'urée (et donc d'azote) afin de favoriser la croissance de la biologie et donc de retrouver rapidement une bonne performance épuratoire. Une étude est en cours avec Véolia (exploitant de la station MBBR) pour consolider l'exploitation de la station.

- Juillet : 8 dépassements pour le paramètre Arsenic

Les dépassements en Arsenic sont liés à la purge d'un vieux décomposeur d'oxalate. Afin de vider le bac, l'exploitant introduit progressivement son contenu dans les eaux pour traitement dans la station. Au regard des dépassements constatés au mois de juillet 2023, l'exploitant a cessé depuis cette opération. Une mesure de concentration du bac est à réaliser pour mettre en place une procédure spécifique de vidange.

Aucun dépassement n'est constaté pour les mois de février, juin et septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant un retour à la conformité pour les paramètres MES, Azote globale et Arsenic en travaillant notamment sur l'amélioration de la conduite de la station MBBR de traitement des effluents aqueux.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- les justifications (explicatifs, documents, photographies, etc) démontrant la mise en œuvre d'actions correctives
- les justificatifs démontrant l'efficacité des actions correctives retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu

Prescription contrôlée :

La société ALTEO GARDANNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015 en mesurant en continu la concentration du paramètre NOx pour le four de calcination n°4 sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a acheté deux convertisseurs de NO₂ en NO, placés en amont de l'analyseur NOx pour chacune des lignes de mesure en continu des fours n°3 et 4. La mise en service a été réalisée fin 2023. L'exploitant a fait réaliser par Bureau Veritas le QAL 2 sur le four n°3 (four le plus utilisé) en avril 2024. Le jour de la visite, le rapport QAL 2 n'avait pas encore été adressé à l'exploitant.

Compte tenu d'une activité réduite (production de 11 500 tonnes par mois d'alumine pour un objectif de 15 000 tonnes par mois), le four n°4 a peu fonctionné en ce début 2024 et en conséquence le QAL 2 n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre :

- le rapport du QAL 2 du four n°3 dès réception
- la date prévisionnelle du QAL 2 pour le four n°4 sous 15 jours et le rapport du QAL 2 dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 7 : Assurance qualité des AMS - AST****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions nationales 3033, Assurance qualité des AMS - AST**Prescription contrôlée :**

L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.

Constats :

Lors de la visite du 21/10/2022, l'Inspection avait constaté que la procédure AST avait validé l'implantation des sondes de prélèvements des gaz et des poussières pour le four n°4. Néanmoins, l'AST n'avait pas été réalisée pour la teneur en vapeur d'eau.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas refait l'AST pour le four n°4 car il a modifié la chaîne d'analyse (insertion du convertisseur NO) et programmé un QAL 2. La procédure AST devra être réalisée un an après le QAL 2.

Type de suites proposées : Sans suite